

Sasu A G COMPLEX

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 €

siège social : (68130) ALTKIRCH – 02 rue de la Gare

RCS de Mulhouse : TI 804 084 713 – (2014 B 746)

STATUTS

**mis à jour suivant procès-verbal
des décisions de l'associé unique
du 17 octobre 2024**



57 rue Gilardoni – BP 50066 – 68132 **ALTKIRCH** cedex – **03 89 40 65 45**
1 avenue Pierre Pflimlin – **SAUSHEIM** - **03 89 32 61 01**
SARL au capital de 10 000 € - RCS de Mulhouse – SIRET : 920 048 410 00012
TVA/CEE : FR 57 920 048 410
IBAN : FR76 1027 8031 0000 0211 8780 243 - BIC : CMCIFR2A
www.c-mt.fr info@c-mt.fr



ARTICLE 01 – FORME

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

ARTICLE 02 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- 1- l'exploitation de tout fonds de café, bar- débit de boisson ;
- 2- petite restauration ;
- 3- organisation de soirées à thème ;

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 03 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **A G COMPLEX**

Le nom commercial de la société est : **A & G**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et des lieux et numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 04 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **(68130) ALTKIRCH – 02 rue de la GARE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

SA 50

ARTICLE 05 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 06 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté à la société une somme de CINQ MILLE Euros (5 000 euros) correspondant à la valeur nominale des 500 actions, qui ont été souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 23-07-2014 par la Société Générale - agence d'Altkirch - où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 09-12-2017, le capital social a été réduit définitivement de 2 500 € pour le fixer à 2 500 € par voie de rachat par la société et annulation de 250 actions.

Aux termes de la décision de l'associé unique du 17-10-2024, le capital social a été augmenté de 2 500€ pour le fixer à 5 000 € par voie d'émission de 250 nouvelles actions au nominal.

ARTICLE 07 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE CINQ CENTS Euros (5 000 €).

Il est divisé en 500 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 08 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement sous forme nominative. Elles sont librement négociables et transmissibles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes, tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « registre de mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après la réalisation définitive de celle-ci.

SD
30

ARTICLE 09 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

1- Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par les associés en assemblée générale ou dans les statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2- Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

3- Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

4- Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. L'associé unique peut limiter les pouvoirs et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

ARTICLE 10 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par les associés

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les directeurs généraux en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'exception du pouvoir de représentation, les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

SA
IN

ARTICLE 11 – DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectations des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital,
- Transformation de la société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Agrément des cessions d'actions,
- Inaliénabilité des actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Augmentation des engagements des associés,
- Nomination, révocation et rémunération du président,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

-11-1. Délibération en assemblée : Les associés sont convoqués 15 jours avant la date retenue ou moins si l'accord de toutes les parties est obtenu. Tout associé peut participer aux assemblées générales sur justificatif de son identité. Les décisions sont prises à la majorité simple.

-11-2. Délibération sur consultation : Un délai de 15 jours est fixé pour l'avis suite à une consultation écrite.

-11-3. *Quorum* et majorité : le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social exception faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts. Chaque action donne droit à une voix et chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

-11-4. Répartition des voix : Les textes légaux sont applicables à ce point.

-11-5. Nature des décisions : L'assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts. L'assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment de la transformation de la Société en une société d'une autre forme. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés sans le consentement de ces derniers.

ARTICLE 12 – AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés, après dotation de la réserve légale, décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

ARTICLE 13 – DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Après avoir constaté l'existence de réserves dont il a la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les

SA_{3n}

postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les acomptes sur dividendes ne peuvent être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice, que sur la base d'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes. Ce bilan devra faire apparaître un bénéfice distribuable.

Chaque action donne droit au partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, sous réserves de la création d'actions de priorité.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le 01 juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 15 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission des rapports.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues à l'article L.227-9.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale un rapport sur les conventions intervenues au cours de l'exercice.

Faute de commissaire aux comptes, le Président établit un rapport spécial sur les conventions qui sont soumises au vote des associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

SA
JN

ARTICLE 18 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil.

Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et des directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toute les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation entre les associés et la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à ALTKIRCH

Le 17-10-2024

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Les associés

Monsieur SCHOENIG Alexandre



**La Sàrl Cabinet MUNCH TRAENDLIN
Représentée par ses cogérants M. MUNCH Julien et
M. TRAENDLIN Stéphane**



Sasu A G COMPLEX**Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 €****siège social : (68130) ALTKIRCH – 02 rue de la Gare****RCS de Mulhouse : TI 804 084 713 – (2014 B 746)****SOUSCRIPTEUR**

Nom, prénom, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant de la souscription en euros	Montant libéré en euros
M. SCHOENIG Alexandre – (68118) Hirtzbach	250	2 500 €	2 500 €
Sàrl MUNCH TRAENDLIN	250	2 500 €	2 500 €
TOTAL	500	5 000 €	5 000 €

SA
JN